



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU GARD**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

**Décision n°2013-30-003**

**Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme**

Elaboration du PLU de Saint-Marcel-de-Careiret

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de Saint-Marcel-de-Careiret, reçu le 21 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 mai 2013 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Saint-Marcel-de-Careiret a pour objet la révision du POS valant élaboration du PLU en vue d'assurer un développement équilibré du village pour les années à venir ;

Considérant que la consommation d'espace prévue dans le PLU est de 5,5 ha et ne concerne que des zones situées dans le tissu urbain de la commune ;

Considérant que la commune prévoit d'accueillir 100 habitants supplémentaires à échéance du PLU ;

Considérant que le PLU prévoit de reclasser 13,5 ha de zones actuellement ouvertes à l'urbanisation en zones agricoles et naturelles ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par le PLU, le projet d'élaboration du PLU de Saint-Marcel-de-Careiret paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PLU de la commune de Saint-Marcel-de-Careiret n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nîmes, le 11 JUIL. 2013

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Jean-Philippe d'ISSERNIO  
Voies et délais de recours

### Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard  
10 avenue Feuchères  
30045 Nîmes cédex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes  
16 avenue Feuchères  
CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).